

REPERE: 12.2.1.  
EDITION: 2025  
NP N°: 25\_0120  
DATE: 26/02/2025

---

**12.2.1. ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR – REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

---

Annexe 1 du Règlement Intérieur – Règlement Disciplinaire  
adopté

à l'Assemblée Générale Extraordinaire

du samedi 26 novembre 2016

Modifié par le Comité Directeur du 26 février 2025

# **FÉDÉRATION FRANÇAISE de VOL en PLANEUR**

**FFVP**

Reconnue d'utilité publique par le décret du 7 octobre 1980.

Publié au Journal Officiel du 18 octobre 1980.

---

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Annexe 1**

## **RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE**

Adopté par l'Assemblée générale du 26 novembre 2016

Modifié par le Comité directeur du 26 février 2025

Applicable a/c du 1er mars 2025

Il permet de compléter les statuts  
et de préciser le fonctionnement de la Fédération.

**Révisions réglementaires effectuées depuis l'approbation du règlement disciplinaire par  
l'Assemblée générale**

Article	Libellé	Origine de la modification	Date
		Application du Décret 2016-1054 du 01/08/ 16	06/04/17
		Application du Décret 2017-1269 du 09/08/17	27/01/18
10.2	Saisine des organes	Ajoute d'entité pouvant saisir les organes	26/02/25
22	Sanction	Réécriture de l'article et ajout des modalités d'exécution	

Cette publication annule et remplace à effet du 01/03/2025 celle portant effet au 01/02/18

## ANNEXE n°1 au RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FFVP

### RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFVP

#### Article 1er

Le présent règlement est établi en application des articles L.131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 5.5 des statuts de la Fédération et au Titre VI du règlement intérieur.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

#### Chapitre Ier

#### Organes et procédures disciplinaires

#### Section 1

#### Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.

#### Article 2

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des licenciés de la fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Comité directeur après appel à candidature et études de celles-ci.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1 ° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;

2° Ou de démission ;

3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnels ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

### Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

## Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

## Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

## Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

## Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

## Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire.

Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

## Section 2

### Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

#### Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités ci-après définies :

10.1 Peut faire l'objet d'engagement de poursuites et être sanctionné tout membre licencié et toute entité sportive affiliée à la Fédération :

1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ;
2. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association sportive ou d'un licencié ;
3. qui aura commis un manquement grave à l'honneur, à la probité, à la loyauté, à la correction dans le cadre de l'exercice de l'activité véli-vole ;
4. qui aura eu un comportement susceptible de porter atteinte au prestige et au renom du sport véli-vole français ainsi qu'au renom de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés ;
5. qui aura fait preuve d'imprudence, de négligence, d'inattention, de maladresse, d'inobservation des règlements dans le cadre de la pratique du sport véli-vole ;
6. qui aura commis tout fait susceptible de porter atteinte à la sécurité ;
7. qui aura fraudé ou tenté de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
8. qui aura offensé, insulté ou frappé un licencié ou toute autre personne sur un lieu de pratique de l'activité véli-vole ;
9. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la pratique d'une activité véli-vole ;
10. qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
11. qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
12. qui aura été frappé d'une peine afflictive ou infamante ;
13. qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux ;

14. qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFVV.

15. qui aura adopté un comportement et/ou des actes constituant une violation à la morale sportive, des manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du vol à voile, de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou d'un de leurs dirigeants.

10.2 Les poursuites disciplinaires sont engagées par :

- Le Président ou le Secrétaire général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance.
- Le Comité d'éthique et de déontologie (CED) pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles et dont ils pourraient avoir connaissance
- La Cellule Stop-Violence (CSV), pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles et dont ils pourraient avoir connaissance.

Toute personne ou tout organisme de la Fédération ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir les personnes et les entités cités ci-dessus qui apprécieront l'opportunité de saisir l'organisme disciplinaire compétent.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont celles relatives à une fraude, à une violence ou une voie de fait caractérisée, ou à une infraction commise dans l'exercice de ses fonctions par un dirigeant de la Fédération ou d'un organisme fédéral.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Comité directeur de la Fédération. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

## Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction, définies de manière commune comme instructeur (rapporteur) exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1 ° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;

2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

## Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, les organismes disciplinaires peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire portant interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération ou ses organes déconcentrés ou par une instance sportive internationale, ainsi qu'une suspension provisoire d'exercice de fonction ; dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

## Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

En raison de circonstances particulières dont il devra justifier, la personne poursuivie peut demander la communication de l'intégralité du dossier. Il doit alors en faire la demande au plus tard dans les 72 heures qui suivent la réception de la convocation.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent. Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionnés au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

#### Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

#### Article 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

## Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir toute infraction aux règlements des compétitions sportives (vol en planeur et voltige), la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

## Article 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informées de cette décision. La fédération est informée des décisions disciplinaires prises par ses organes déconcentrés.

## Article 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire est notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

### Section 3

#### Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

##### Article 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Bureau directeur de la Fédération ou de ses organes déconcentrés peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

##### Article 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

##### Article 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

## **Chapitre II**

### **Sanctions**

Article 22 :

22.1 : Sanctions

Les sanctions applicables sont :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension de licence Fédéral
- Pénalités financières / amendes ; lorsqu'elle est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros.
- Déclassement
- Suspension d'exercice de fonctions
- Interdictions de compétitions à titre temporaire ou définitif ;
- Toutes pénalités prévues par le code sportif FAI ou FFVP ou par la réglementation d'une compétition ;
- L'interdiction temporaire ou définitive d'accès aux lieux de pratique de l'activité vélivole.
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération
- Retrait de matériel fédéral
- Une interdiction temporaire d'être licencié de la fédération ou d'y être affilié.

- Inéligibilité pour une durée déterminée, aux organes dirigeants et/ ou de ses organes déconcentrés.
- Radiation

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés par les notes permanentes relatives aux règlements sportifs applicables en compétition de vol à voile et de voltige sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé.e et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacé.e.s ou complété.e.s par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

La ou les sanctions disciplinaires peuvent comporter des durées variables, lesquelles seront précisées dans la décision rendue par l'organe disciplinaire compétent.

## 22.2 Modalités d'exécution des sanctions

La ou les sanctions prononcées prennent effet à partir du lendemain de leur notification selon les modalités prévues aux l'article 9 et 24.

Lorsque le membre licencié ou affilié a fait l'objet de plusieurs sanctions distinctes dont les dates d'effet sont similaires ou se chevauchent, ces sanctions sont purgées les unes à la suite des autres dans la continuité et en commençant par celle prononcée par la décision la plus ancienne. L'organe disciplinaire peut par exception prononcé une confusion des sanctions.

## Article 23

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, selon les modalités prévues à l'article 22.2 supra.

## Article 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

#### Article 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Le Président de la FFVP



Martin LEYS

Le Secrétaire Général de la FFVP



Maxence STAWSKI

----- Règlement Disciplinaire de la FFVP -----

Dernière page